



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite à donner aux recommandations
des réunions sectorielles et techniques**

d) Commission paritaire maritime

**ii) Rapport de la Sous-commission
sur les salaires des gens de mer
de la Commission paritaire maritime
(Genève, 24 février 2006)**

1. La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime s'est réunie à Genève le 24 février 2006, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 294^e session (novembre 2005)¹.
2. Le rapport de la sous-commission est annexé au présent document.
3. La sous-commission a adopté une résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés qui actualise le montant du salaire minimum pour les matelots qualifiés, le faisant passer de 500 à 515 dollars des Etats-Unis à dater du 1^{er} janvier 2007, puis à 530 dollars à dater du 1^{er} janvier 2008, et enfin à 545 dollars à dater du 31 décembre 2008. Cette résolution prévoit également que la prochaine réunion de la sous-commission devra se tenir dans un délai de deux ans.
4. La sous-commission a estimé qu'il y a lieu de réviser rapidement la formule utilisée pour calculer le pouvoir d'achat des salaires des gens de mer, si possible avant la prochaine réunion biennale de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer, afin que la formule la plus appropriée puisse être confirmée. La formule actuelle sera cependant maintenue jusqu'à ce qu'une nouvelle formule fasse l'objet d'un accord.
5. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général:*

¹ Voir document GB.294/18.

- i) à communiquer le texte de la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés aux gouvernements des Etats Membres en attirant leur attention sur le paragraphe concernant l'augmentation du montant du salaire, qui devrait être appliquée en lieu et place du montant figurant dans la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et dans le principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006, concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés;*
- ii) à communiquer le texte de la résolution aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs jouissant d'un statut consultatif;*
- iii) à demander aux gouvernements de transmettre le texte de la résolution aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées;*
- iv) à consulter, en temps opportun, les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs concernées au sujet de la convocation d'une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, comme demandé dans la résolution.*

Genève, le 8 mars 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

Rapport définitif

Introduction

1. La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime s'est réunie à Genève les 24 et 25 février 2006, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 294^e session (novembre 2005)¹.

Composition de la sous-commission

2. La sous-commission était composée de six membres armateurs (six représentants et un conseiller) et six membres gens de mer (six représentants et cinq conseillers). Une liste des participants figure à l'annexe 2.
3. Les vice-présidents et porte-parole étaient:

pour les armateurs: M. Lachlan Payne (membre armateur, Australie)

pour les gens de mer: M. Henrik Berlau (membre gens de mer, Danemark)
4. La secrétaire générale était M^{me} C. Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail.
5. La sous-commission a décidé de ne pas élire de président.

Ouverture et débats

6. La secrétaire générale a souhaité la bienvenue aux participants et rappelé que la sous-commission a pour mission à cette réunion d'examiner l'actualisation du salaire minimum indiqué dans la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et de faire une recommandation appropriée à ce sujet au Conseil d'administration du BIT. Un représentant du Bureau a présenté les rapports SJMC/2006/1 et SJMC/2006/1(Rev.) où sont exposés les calculs concernant le

¹ Voir document GB.294/18.

pouvoir d'achat des salaires des gens de mer, fondés sur la formule approuvée antérieurement par la Commission paritaire maritime. D'autres calculs, demandés par le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer, ont également été fournis à la sous-commission.

7. Le porte-parole des armateurs a fait savoir que, compte tenu de l'excellent climat qui a prévalu au cours de la 94^e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail, son groupe espère un résultat rapide. Le salaire minimum est un filet de sécurité qui permet de préserver le pouvoir d'achat des gens de mer dans leur pays. L'orateur a estimé que les négociations se sont souvent écartées de l'application de la formule. Il a souhaité que la résolution résultant de ces débats ne soit pas strictement inspirée de celles adoptées par la sous-commission à ses sessions antérieures. Il a demandé plusieurs explications sur les sources des statistiques sur lesquelles sont fondés les calculs contenus dans le rapport du Bureau. Il a ensuite exprimé un certain nombre de considérations concernant la formule utilisée par le Bureau pour ses calculs. Cependant, il a reconnu que son groupe n'a rien à proposer pour le moment et que toute réforme de cette formule devrait être discutée suffisamment à l'avance, suggérant par là que la sous-commission travaille avec la formule actuelle à sa présente réunion. L'orateur s'est dit d'avis que, dix années s'étant écoulées depuis l'adoption de cette formule et beaucoup de choses ayant changé, il est temps de revoir la méthode de calcul. Il a également estimé que l'impact de la formule a dépassé ce que l'on en attendait au moment de son adoption, même si les négociations ne s'en sont jamais tenues à sa stricte application. Le groupe des armateurs a soumis, comme base de discussion, un document reflétant l'évolution des indicateurs tels que les tarifs pour le transport des marchandises, les prix du carburant et les coûts de la construction navale.
8. Le porte-parole des gens de mer a dit que son groupe attend également beaucoup de cette réunion, compte tenu des excellents résultats de la Conférence. Il s'est enquis des aspects de la résolution que les armateurs souhaitent amender. A son avis, le délai observé pour la convocation de cette réunion était inutile et peu souhaitable et cela ne devrait pas se reproduire à l'avenir. Il a observé que la formule a fait l'objet d'un accord formel avec les armateurs par le passé dans le cadre de la Commission paritaire maritime. Il s'agit donc d'un compromis qui doit être honoré par les deux parties. L'orateur a également fait remarquer que si les gens de mer, grâce à cette formule, ont gagné quelque chose lors des calculs de 2001, ils l'ont largement reperdu en 2003. Certains aspects de la question, comme la productivité, peuvent ne pas être pris en compte dans la formule elle-même, même s'ils doivent faire partie intégrante de la discussion. Le groupe des gens de mer dispose de statistiques quelque peu divergentes concernant certains aspects du document distribué par le groupe des armateurs sur l'évolution des tarifs pour le transport des marchandises, des prix du carburant et des coûts de la construction navale.
9. Un autre représentant du Bureau a donné des détails sur les sources statistiques utilisées dans le recueil des informations qui ont servi de base aux calculs. Parmi ces sources figurent le FMI, les tableaux statistiques de Llyods et l'enquête sur la main-d'œuvre de BIMCO/ISF. Cependant, dans les quelques cas où les données à jour nécessaires n'étaient pas disponibles, on a utilisé des estimations.

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés

10. Après une discussion approfondie entre les représentants des deux groupes, un projet conjoint de résolution a été proposé à la sous-commission pour examen.
11. Les porte-parole des deux groupes ont présenté cette résolution comme le fruit d'un accord sur un filet de sécurité, des révisions du salaire minimum étant prévues à des dates

spécifiques jusqu'à la fin de 2008. Le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés augmentera comme suit: 515 dollars à dater du 1^{er} janvier 2007, 530 dollars à dater du 1^{er} janvier 2008 et 545 dollars à dater du 31 décembre 2008. La résolution prévoit également que la sous-commission tiendra sa prochaine réunion d'ici deux ans. A ce moment-là, la formule sera révisée, et l'on pourra faire les recommandations appropriées à la Commission paritaire maritime. La formule actuelle, cependant, sera maintenue jusqu'à ce qu'une nouvelle formule fasse l'objet d'un accord.

Conclusions

- 12.** Les deux vice-présidents et porte-parole ont exprimé la satisfaction de leur groupe devant le succès de cette réunion. Les deux parties ont exprimé leur confiance en l'avenir de la convention du travail maritime, 2006, qui contient des dispositions régissant le mécanisme de détermination du salaire minimum. La décision de la sous-commission concernant l'actualisation du salaire minimum est en effet la première mesure concrète de suivi de cette nouvelle convention.
- 13.** Le texte final de la résolution, tel qu'adopté, figure dans l'annexe 1. Suite à des consultations avec les secrétaires des groupes des armateurs et des gens de mer de la commission, le rapport a été adopté avec la résolution en annexe.

Annexe 1

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime,
S'étant réunie à Genève du 24 au 25 février 2006,

Ayant examiné le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du salaire minimum des matelots qualifiés,

Ayant noté que la Sous-commission sur les salaires des gens de mer s'était mise d'accord, lors de sa réunion du 5 au 8 juillet 2003, sur un salaire minimum de 500 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2005, et que, lors d'une réunion ultérieure en juillet 2003 à Londres, elle avait étudié l'interprétation conjointe ISF/ITF du salaire minimum de l'OIT,

Rappelant la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, ci-après dénommée «la recommandation» et le principe directeur B2.2 de la convention du travail maritime, 2006:

1. Considère que la situation économique de l'industrie maritime dans les principaux Etats du pavillon et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre est indicative de la nécessité de mettre à jour le salaire minimum.
2. Rappelle que le principal objectif du salaire minimum pour les matelots qualifiés est de fournir un filet de sécurité international qui protège le travail décent des gens de mer ou contribue à l'instaurer.
3. Note que la recommandation établit que le nombre d'heures de travail hebdomadaires couvertes par le salaire minimum ne doit pas excéder 48.
4. Note que le montant accordé lors de précédentes réunions n'a pas toujours égalé le chiffre indiqué par la formule, étant donné que le processus prend en compte d'autres facteurs.
5. Estime qu'une révision de la formule devrait être menée à bien rapidement, si possible avant la prochaine session biennale de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer, afin que la formule la plus appropriée puisse être confirmée.
6. Note que le mécanisme actuel, y compris la formule, doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord.
7. Décide, en ce qui concerne le paragraphe 10 de la recommandation, de mettre à jour le salaire minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 500 dollars E.-U. à 515 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2007, à 530 dollars E.-U. à dater de janvier 2008, et à 545 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2008.
8. Considère que le montant de 545 dollars E.-U. doit constituer la base de tout nouveau calcul.
9. Rappelle les dispositions pertinentes du principe directeur B2.2.3 et B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006.
10. Suggère que le prochain rapport du Bureau continue de fournir des données préliminaires sur tous les facteurs pris en compte dans le calcul, mais que le Bureau ne propose pas un montant révisé avant que toutes les données mises à jour soient disponibles et aient été discutées par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer.
11. Invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission dans un délai de deux ans et, le cas échéant, à faire rapport directement au Conseil d'administration.

Annexe 2

Subcommittee of the Joint Maritime Commission Sous-commission de la Commission paritaire maritime Subcomisión de la Comisión Paritaria Marítima

List of Participants Liste des participants Lista de Participantes

Experts nominated by the Employers Experts désignés par les employeurs Expertos designados por los empleadores

M. Guido HOLLAAR (Pays-Bas)
M. George KOLTSIDPOULOS (Grèce)
M. Lachlan PAYNE (Australie)
M. Carlos SALINAS (Philippines)
M. Jorgen VATNE (Norvège)
M. Shunsuke YAMIWAKE (Japon)

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

M^{me} Natalie WISEMAN (Fédération internationale des armateurs)

Others/Autres/Otros

M. Dierk LINDEMANN (Allemagne)
M. Roberto AGLIETA (Italie)
M. Frank PREECE (Royaume-Uni)
M. William MCKNIGHT (Fédération internationale des armateurs)
M. Tsutomu IZUKA (Japon)
M^{me} Edith MIDELFART (Norvège)
M. Tim SPRINGETT (Royaume-Uni)
M. Kan MATSUURA (Japon)
M. Sae-Hyun KIM (République de Corée)

Experts nominated by the Workers Experts désignés par les travailleurs Expertos designados por los trabajadores

M. Severino ALMEIDA (Brésil)
M. Henrik BERLAU (Danemark)
M. Remo DI FIORE (Italie)
M. Sakae IDEMOTO (Japon)
Capitaine Gregorio S. OCA (Philippines)

M. Agapios TSELENTIS (Grèce) (*remplacé par M. John Hallas*)

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

M. Erik BRATVOLD (Norvège)

M. Stephen COTTON (Fédération internationale des ouvriers du transport)

M. Brian ORRELL (Royaume-Uni)

M. Igor KOVALCHUK (Fédération de Russie) (*remplacé par M. Igor Pavlov*)

M. John WHITLOW (Fédération internationale des ouvriers du transport)

Others/Autres/Otros

M. Mark DICKINSON (Royaume-Uni)

M. Hideo IKEDA (Japon)

M. Pavel VIAZNIKOV (Fédération de Russie)

M. Yuji IJIMA (Japon)

M. Jesus P. SALE (Philippines)

M. Taki KATSUJI (Japon)

M. Maximo ABAD (Philippines)